

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Education nationale

23.06.2014*010229

ARRETE relatif au mode de sélection et au
nombre de places à recruter à la Maison
d'Education Mariama Bâ de Gorée.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 84-1114 du 01 octobre 1984 portant création de la Maison d'Education de Gorée ;

Vu le décret n° 85-445 du 24 avril 1985 portant dénomination de divers établissements d'enseignement moyen et secondaire général dans la région de Dakar ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-1278 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale,

ARRETE :

Article premier. - L'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen à la Maison d'Education Mariama Ba de Gorée se fait exclusivement par voie de concours.

Article 2. - Le concours est ouvert aux cent cinquante (150) premières élèves de nationalité sénégalaise admises au concours d'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen, âgées de 13 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

La preuve de l'âge réel de la candidate présélectionnée doit être attestée par la production d'un extrait de naissance datant de moins de trois (3) mois, à l'exclusion de tout jugement supplétif d'acte de naissance établi plus de deux (2) ans après la date de naissance de l'intéressée.

En cas d'égalité du nombre de points au concours d'entrée en sixième, est présélectionnée la candidate la moins âgée.

Article 3. - La liste des candidates habilitées à passer le concours, le nombre de places mises en compétition, la date et le lieu du concours sont fixés chaque année par décision du Ministre chargé de l'Education nationale.

Au moins sept (7) jours avant la date du concours, les candidates habilitées à passer le concours sont convoquées par voie de presse écrite et de message radiodiffusé et leur liste communiquée aux inspections d'académie et aux inspections de l'éducation et de la formation pour un affichage public dans leurs locaux.

Article 4. - L'admission au concours résulte de la délibération d'un jury composé comme suit :

- **Président** : l'Inspecteur général de l'Education et de la Formation (IGEF) en charge de l'enseignement élémentaire ou son représentant ;
- **Secrétaire** : le Directeur des Examens et Concours ou son représentant ;
- **Membres** :
 - o le Proviseur de la Maison d'Education Mariama Bâ de Gorée ou son représentant ;
 - o un coordonnateur des correcteurs de français et un coordonnateur des correcteurs de mathématiques, désignés par le Directeur des Examens et Concours (DEXCO).

Article 5. - Le concours porte sur les disciplines et épreuves suivantes :

Français :

- épreuve de texte suivi de questions ;
- épreuve de composition française ;
- une deuxième épreuve de texte suivi de questions ou de composition française ;

Mathématiques :

- épreuve portant sur les enseignements ponctuels ;
- une première épreuve portant sur des activités d'intégration ;
- une deuxième épreuve portant sur des activités d'intégration.

Article 6. - Les épreuves portent sur le programme officiel de la classe de cours moyen 2^{ème} année (CM2) et sont choisies dans une banque d'épreuves proposées par des maîtres de la classe de CM2 justifiant d'une expérience et d'une pratique professionnelles avérées, désignés par l'Inspecteur d'Académie.

Elles sont approuvées par un comité présidé par le Directeur des Examens et Concours et comprenant en outre le Directeur de l'Enseignement élémentaire et deux maîtres de la classe de CM2 n'ayant pas proposé d'épreuves et répondant au profil prévu à l'alinéa premier du présent article. Ces deux maîtres sont désignés par l'Inspecteur d'Académie de Dakar.

L'Inspecteur général de l'Education et de la Formation (IGEF) en charge de l'enseignement élémentaire choisit les épreuves du concours parmi celles de la banque d'épreuves approuvées par le comité visé à l'alinéa précédent.

Chaque épreuve a une durée d'une heure (1 heure) et est notée sur vingt (20) points.

Les candidates doivent avoir une moyenne de dix (10) points au moins dans chaque discipline ; une moyenne inférieure à dix (10) points dans une des deux disciplines est éliminatoire.

Article 7. - Toute absence à une épreuve est sanctionnée par la note zéro (0).

Les candidates en retard de plus de dix (10) minutes après le démarrage d'une épreuve ne sont pas autorisées à subir ladite épreuve.

L'utilisation du téléphone portable ou tout autre appareil pendant les épreuves est interdite.

Article 8.- La correction des épreuves est obligatoirement précédée d'une séance de concertation et d'harmonisation entre les correcteurs.

Les épreuves sont corrigées sous couvert de l'anonymat ; les noms des candidates sont portées à la connaissance du jury au moment de la délibération.

Les épreuves font l'objet d'une double correction et lorsqu'un écart de plus de quatre (4) points est constaté entre les deux correcteurs d'une même copie, le président du jury fait appel à un troisième correcteur.

Article 9. - La liste des candidates admises est établie par ordre de mérite dans la limite du nombre de places mises en compétition.

En cas d'égalité du nombre total de points entre des candidates, est déclarée admise la candidate la moins âgée.

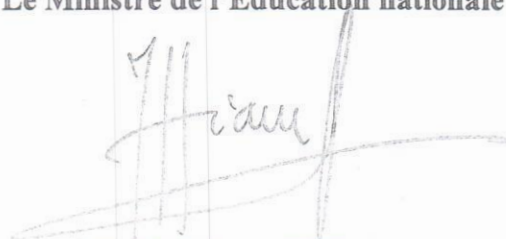
Une liste d'attente correspondant au tiers (1/3) du nombre de candidates admises est établie après chaque concours.

Article 10. - En cas de nécessité, une décision du Ministre chargé de l'Education nationale peut autoriser l'organisation de concours d'entrée en complément d'effectifs, dans les autres classes des cycles moyen et secondaire et en fixer les modalités.

Article 11. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le **23 JUIN 2014**

Le Ministre de l'Education nationale



Serigne Mbaye THIAM